CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8542 du 24 mai 2012

A. 204.719/XI-18.929

En cause : **1. XXXXX**,
2. XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me K. MELIS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par XXXXX et par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 78.655 du 30 mars 2012 (n° de rôle 86.820/V^{e} chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 3 avril 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique « de la violation de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, et de l'article 39/65, alinéa 1er, de la loi du 15.12.1980 précitée; qu'ils reprochent au juge administratif de s'être déclaré incompétent pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux, tout en reconnaissant que Madame XXXXX souffre de troubles psychiques et que, dans l'hypothèse où un retour au pays d'origine serait envisagé, son état de santé requérait un examen attentif, notamment au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; qu'ils soutiennent que cette motivation viole l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée dès lors que, après avoir admis le risque sous l'angle de l'article 3 de la CEDH en l'espèce, le juge s'estime dépourvu de compétence légale pour l'examiner; qu'ils estiment par ailleurs, que cette motivation est contradictoire pour les mêmes motifs et, partant, viole les articles 149 de la Constitution et 39/65, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers s'est déclaré incompétent pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux (article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980), ce que les requérants ne contestent pas; que par ailleurs, l'arrêt attaqué, qui ne leur reconnaît pas la qualité de réfugié et ne leur accorde pas le statut de protection subsidiaire, n'emporte pas l'obligation pour les requérants de quitter le territoire; que le juge administratif pouvait dès lors, sans se contredire, constater que la requérante souffrant de difficultés d'ordre psychique, son état de santé, dans l'hypothèse où un retour dans son pays d'origine serait envisagé, devrait requérir un examen attentif, notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, mettant ainsi en garde l'autorité administrative chargée d'exécuter l'arrêt attaqué; que le moyen, qui procède d'une mauvaise lecture de l'arrêt attaqué, est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE J. VANHAEVERBEEK